

# **GE\_GERICHTE AARP/138/2024 vom 2. Mai 2024**

GE Cour de justice, 2024-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_138\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_138_2024)

FR: GE\_GERICHTE AARP/138/2024 du 2 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE AARP/138/2024 del 2 maggio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre-appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B\_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B\_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2). 2.1.2. Lorsque deux personnes sont prévenues dans des procédures parallèles mais concernant un même complexe de faits, chacune a le droit à être au moins une fois confrontée à l'autre pour l'interroger (ATF 141 IV 220 consid. 4.5 ; 140 IV 172 consid. 1.2.3. et 1.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_841/2023 du 4 mars 2024

- 8/14 - P/17501/2020 consid. 5.2 ; 6B\_1280/2022 du 4 mai 2023 consid. 1.1.2 ; 6B\_1253/2022 du 26 avril 2023 consid. 3.1 ; 6B\_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 1.1). Lorsque l'administration de preuves a lieu à l'étranger via une commission rogatoire, l'art. 148 al. 1 CPP prévoit que le droit de participer notamment à l'audition de coprévenus est satisfait lorsqu'une partie peut adresser des questions à l'autorité étrangère requise, consulter le procès-verbal de l'administration des preuves effectuée par commission rogatoire et poser par écrit des questions complémentaires. Selon l'alinéa 2 du même article, un moyen de preuve récolté en violation de ces droits est inexploitable à la charge de la partie qui n'a pu les faire valoir. Il s'agit là d'une concrétisation de l'art. 6 par. 3 let. c CEDH qui prévoit un droit fondamental du prévenu au contre-interrogatoire (ATF 148 I 295 consid. 2.1).

### **E. 2.2**

L'audition de E\_\_\_\_\_ à son domicile par commission rogatoire a été réalisée dans une procédure ouverte à son encontre. Le procès-verbal de son audition a ensuite été produit par le MP devant le TP en date du 30 juin 2023 sans que l'appelant n'eût pu exercer son droit à un contre-interrogatoire. Il s'agit là d'un grave vice procédural qui entraîne l'inexploitabilité du contenu de cette audition dans la mesure où elle constitue une preuve à charge.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 305bis al. 1 CP, quiconque commet un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié se rend coupable de blanchiment d'argent.

L'élément constitutif essentiel de l'infraction de blanchiment d'argent est la réalisation d'un acte entravant l'accès des autorités pénales au butin d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et l'infraction ; cet acte de blanchiment est constitué par n'importe quelle action propre à entraver sa découverte ou sa confiscation (ATF 149 IV 248 consid. 6.3 ; 145 IV 335 consid. 3.1 ; 144 IV 172 consid. 7.2.2 ; 136 IV 188 consid. 6.1). L'exigence d'une infraction préalable suppose qu'il soit établi que les valeurs patrimoniales concernées sont en relation de causalité naturelle et adéquate avec la réalisation d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié (ATF 145 IV 335 consid. 3.1 ; 138 IV 1 consid. 4.2.3.2 et 4.2.3.3 ; 137 IV 79 consid. 3.2). Le juge ne doit pas forcément avoir connaissance de l'identité de l'auteur ou des détails de l'infraction préalable, mais uniquement de son existence ; en ce sens le lien exigé entre ladite infraction et le blanchiment d'argent est ténu (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 ; 120 IV 323 consid. 3d ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1016/2023 du 19 mars 2024 consid. 2.1.2 ; 6B\_239/2023 du 10 août 2023 consid. 3.1). L'infraction de blanchiment d'argent est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (ATF 149 IV 248 consid. 6.3 ; 122 IV 211 consid. 2e). L'auteur doit vouloir ou

- 9/14 - P/17501/2020 accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée et savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime ; à cet égard, il suffit qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement une infraction et qu'il s'accommode de l'éventualité que ces faits se soient produits (ATF 149 IV 248 consid. 6.3 ; 119 IV 242 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1016/2023 du 19 mars 2024 consid. 2.1.3 ; 6B\_239/2023 du 10 août 2023 consid. 3.1).

### **E. 3.2**

Dans son jugement, le TP a retenu que les faits s'étaient déroulés "dans le cadre d'une escroquerie de type "refund" impliquant l'utilisation de la carte de crédit du prévenu pour recevoir de la part d'établissements [de] D\_\_\_\_\_ des "refund", soit des bonifications effectuées de façon très rapprochées dans le temps utilisant le délai de transfert de l'exécution de la transaction entre le prestataire de cartes de crédit et la banque pour retirer l'argent en espèces." (jugement, consid. 2.2. p. 11). Il en a conclu qu'en recevant l'argent provenant de ces "refund" sur son compte de carte de crédit et en le retirant ensuite en espèces, l'appelant s'était rendu coupable de blanchiment d'argent.

Ce faisant, l'autorité précédente apparaît ne pas avoir correctement saisi la portée des faits objets de la procédure. En effet, s'il est exact qu'une escroquerie au "refund" a bien été commise, celle-ci n'était pas dirigée contre les commerces [de] D\_\_\_\_\_, ceux-ci ayant simplement vu leurs comptes débités puis crédités de 77 ordres similaires de EUR 999.99 à quelques dizaines d'heures d'intervalle, mais bien contre l'appelant. Croyant à tort avoir reçu de l'argent d'autrui alors qu'il s'agissait uniquement d'écritures comptables transitoires, celui-ci a ainsi retiré CHF 40'031.- de son compte de carte de crédit et remis la majeure partie de cette somme à des tiers, action constitutive de l'acte de disposition dommageable typique des infractions de manipulation du type de l'escroquerie. Dans la mesure où il s'agissait en réalité de crédits au compte visant à compenser les débits qui devaient survenir à brève échéance, il s'est en toute logique retrouvé débiteur envers la banque émettrice de la somme correspondante et des intérêts y relatifs. Cet argent n'était donc pas issu d'une infraction commise à l'encontre de tiers, de sorte que l'élément constitutif d'infraction préalable fait défaut. En réalité, le complexe de fait objet de la présente cause est potentiellement constitutif d'une escroquerie (à l'encontre de l'appelant), voire d'un abus de cartes- chèques et de cartes de crédit (au détriment de C\_\_\_\_\_, émetteur du crédit). Il s'ensuit que l'appelant doit être acquitté du chef de blanchiment d'argent et le jugement du TP réformé en ce sens. L'appel est bien-fondé sur ce point.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 90 al. 1 LCR, quiconque viole les règles de la circulation prévues par la LCR ou par ses dispositions d'exécution se rend coupable de violation des règles de la circulation. Si cette transgression est grave et qu'elle est de nature à créer un

- 10/14 - P/17501/2020 sérieux danger pour la sécurité d'autrui, elle est constitutive d'une violation grave des règles de la circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR.

Sur le plan objectif, il existe une violation grave si une règle de la circulation routière est gravement enfreinte (1) et que cette entorse mène à un danger concret ou abstrait élevé (2) ; ce dernier élément dépend de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, avec comme ligne directrice la proximité de la survenance d'un danger concret ou d'une lésion (ATF 142 IV 93 consid. 3.1 ; 131 IV 133 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_85/2023 du 8 novembre 2023). Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a fixé des lignes directrices précises afin d'assurer une égalité de traitement : sous réserve de circonstances exceptionnelles, un cas est objectivement grave en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur d'une localité, de 30 km/h ou plus hors d'une localité et sur une semi-autoroute dont les chaussées bidirectionnelles ne sont pas séparées et de 35 km/h ou plus sur une autoroute (ATF 143 IV 508 consid. 1.3 ; 132 II 234 consid. 3.1). Le franchissement d'une ligne de sécurité constitue en principe également une

violation grave des règles de la circulation (ATF 136 II 447 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1427/2017 du 25 avril 2018 consid. 2.1.2).

Subjectivement, l'art. 90 al. 2 LCR requiert l'intention d'avoir un comportement violent gravement les règles de la circulation routière ou une négligence grave en ce sens (ATF 148 IV 374 consid. 3.1 ; 142 IV 93 consid. 3.1 ; 131 IV 133 consid. 3.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il n'est pas débattu que la vitesse de la voiture P\_\_\_\_\_ immatriculée GE 1\_\_\_\_\_ a été mesurée à 101 km/h sur un tronçon de voie dont la vitesse maximale autorisée est de 60 km/h, que ce véhicule a, à cette occasion, franchi une ligne de sécurité et que l'appelant se trouvait à l'intérieur de l'automobile. Seule est donc décisive la question de savoir s'il était au volant.

Pour retenir que tel était le cas, le TP s'est fondé sur les propos de Q\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. Or, la première n'était pas dans le véhicule au moment des faits et a déclaré qu'elle ne connaissait que vaguement A\_\_\_\_\_. On ne comprend donc pas en quoi sa déposition constituerait un élément de preuve additionnel par rapport à l'examen de la photographie du radar. Quant au récit sur commission rogatoire de E\_\_\_\_\_, il est inexploitable à charge. À l'inverse, le rapport de police du 5 mars 2021 ne permet pas non plus de retenir avec suffisamment de certitude que ce dernier était au volant du véhicule incriminé, dans la mesure où ses potentiels aveux ne ressortent que d'un rapport de renseignement policier qui n'a pas formellement recueilli ses déclarations et n'a donc qu'une force probante limitée.

Seule reste ainsi comme preuve à charge la photographie susmentionnée. Son examen révèle certes une ressemblance entre l'appelant et le conducteur. Celle-ci n'est toutefois pas frappante au point d'exclure à elle-seule l'hypothèse selon laquelle

- 11/14 - P/17501/2020 E\_\_\_\_\_ aurait été au volant, à voir la photographie de son permis de conduire au dossier. Aucune confrontation entre l'appelant et ce dernier n'a par ailleurs été mise en œuvre, même par le truchement d'une commission rogatoire. De plus, R\_\_\_\_\_, qui était assis juste à côté du conducteur, n'a pas été entendu par le MP ou le TP et confronté aux témoignages contradictoires de l'appelant et de E\_\_\_\_\_. Au vu de ces manquements de l'instruction, l'hypothèse selon laquelle l'appelant conduisait le véhicule au moment des faits, quoique possible, ne permet pas d'exclure avec une certitude suffisante celle selon laquelle il aurait été un simple passager, les occupants du véhicule se relayant au volant. Partant, elle ne peut être considérée comme établie, le fardeau de la preuve pesant sur l'accusation.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas établi que l'appelant a commis les violations des règles de la circulation objet de la présente procédure. Il convient donc de l'acquitter de ces chefs. L'appel est également bien-fondé à cet égard.

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 9 CPP, l'acte d'accusation définit l'objet du procès : une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits ; en outre, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information : ATF 149 IV 128 consid. 1.2 ; 144 I 234 consid. 5.6.1 ; 143 IV 63 consid. 2.2). La description des faits

reprochés dans l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis de l'accusation, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu ; le ministère public doit ainsi décrire de manière précise les éléments nécessaires à la subsumption juridique, en y ajoutant éventuellement quelques éléments explicatifs nécessaires à la bonne compréhension de l'affaire (ATF 147 IV 439 consid. 7.2 ; 143 IV 63 consid. 2.2 ; 141 IV 132 consid. 3.4.1 ; 140 IV 188 consid. 1.3). D'éventuelles imprécisions n'ont pas d'importance à l'aune de la maxime d'accusation dans la mesure où le prévenu peut comprendre clairement quel état de faits lui est reproché (ATF 149 IV 128 consid. 1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_978/2021 du 5 octobre 2022 consid. 2.2.1 ; 6B\_979/2021 du 11 avril 2022 consid. 5.1).

### **E. 5.2**

Selon l'art. 304 ch. 1 CP, quiconque s'accuse faussement auprès de l'autorité d'avoir commis une infraction se rend coupable d'induction de la justice en erreur.

Selon l'art. 24 CP, quiconque a intentionnellement décidé autrui à commettre un crime ou un délit est punissable d'instigation à cette infraction si elle a été commise. L'incitation est constituée par un acte qui influence la volonté d'autrui de commettre ou de tenter de réaliser une infraction (ATF 144 IV 265 consid. 2.3.2 ; 127 IV 122 consid. 2b/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_452/2023 du 20 octobre 2023 consid. 3.3.1). L'instigateur doit vouloir que l'auteur principal réalise l'infraction en

- 12/14 - P/17501/2020 cause (ATF 127 IV 122 consid. 4a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_452/2023 du 20 octobre 2023 consid. 3.3.3 ; 6B\_1134/2021 du 2 juin 2022 consid. 3.2.2).

### **E. 5.3**

L'ordonnance pénale du 14 février 2023, valant acte d'accusation, mentionne uniquement que l'appelant aurait, à une date indéterminée entre le 1er et le 5 mars 2021, décidé E\_\_\_\_\_ à s'accuser à tort d'avoir commis les infractions de la circulation routières susmentionnées. Cette description ne comporte ainsi pas d'information factuelle sur l'action d'instigation en tant que telle, mais uniquement une qualification juridique, laquelle ne permet ni à l'appelant, ni à la Chambre de céans de comprendre à la lecture de l'ordonnance pénale quel est le comportement concret qui est reproché au premier par le MP. Dans la mesure où une complétion du complexe de faits objet d'un acte d'accusation en appel, en application de l'art. 333 al. 1 CPP, n'est possible que dans le respect du principe de la reformatio in pejus (cf. ATF 149 IV 42 consid. 3.2 ; 148 IV 124 consid. 2.6.3) et qu'elle est par conséquent exclue en l'espèce, seul le prévenu ayant appelé du jugement de première instance, celui-ci doit se voir acquitter du chef d'accusation d'instigation à induction de la justice en erreur, faute de respect de la maxime d'accusation.

En tout état de cause, les propos de l'appelant à la police, au MP et au TP ne permettent pas de retenir qu'il aurait influencé E\_\_\_\_\_ pour qu'il se dénonce à sa place, ce dernier n'a d'ailleurs pas non plus déposé en ce sens dans la procédure ouverte à son encontre. Il en va de même des déclarations exposées dans le rapport de renseignement du 5 mars 2021, indépendamment de la question de sa force probante.

En conclusion, l'appelant doit être acquitté de l'ensemble des accusations portées à son encontre. L'appel est entièrement admis.

### **E. 6**

6.1.1. Selon l'art. 423 al. 1 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge du canton qui a conduit la procédure, sous réserve d'une autre règle d'imputation prévue par le CPP. Lorsque le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent néanmoins être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). Selon l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité d'appel rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure.

6.1.2. En l'espèce, il ne peut être retenu que le comportement de l'appelant en lien avec son compte de carte de crédit, quoique dangereusement imprudent, fût de nature à provoquer l'ouverture d'une procédure pour blanchiment d'argent à son encontre. Rien ne permet non plus de retenir qu'il aurait rendu plus difficile la conduite de la présente procédure au-delà de l'exercice de son droit fondamental à ne pas collaborer. L'ensemble des frais de la procédure préliminaire et de première instance sera en conséquence laissé à la charge de l'État.

- 13/14 - P/17501/2020

## **E. 6.2**

L'appel étant entièrement admis, il ne sera pas perçu de frais y relatifs (art. 428 CPP a contrario).

## **E. 7.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise aux juridictions genevoises, le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ) s'applique. L'art. 16 al. 1 RAJ prescrit que le tarif horaire est de CHF 110.- pour un avocat stagiaire. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1113/2022 du

## **E. 7.2**

En l'occurrence, Me B\_\_\_\_\_ n'a pas déposé d'état de frais pour la procédure d'appel, bien que la Chambre de céans l'eût enjointe de le faire par courrier du

## **E. 12**

septembre 2023 consid. 2.1 ; 6B\_1362/2021 du 26 janvier 2023 consid. 3.1.1 [considérant non-publié à l'ATF 149 IV 91]). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de trente heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (AARP/5/2024 du 12 décembre 2023 consid. 9.1 ; AARP/393/2023 du 1er novembre 2023 consid. 8.1).

## **E. 15**

février 2024. Dans ces conditions, il convient de fixer son indemnité en se fondant directement sur les pièces au dossier.

L'activité de Me B\_\_\_\_\_ relatif à la procédure d'appel se compose de la rédaction par Me W\_\_\_\_\_, avocate stagiaire, d'une déclaration d'appel motivée de 28 pages et d'un mémoire

d'appel de 30 pages. Ces deux écritures étant identiques sous réserve de l'ajout de quelques lignes relative à la recevabilité dans le second cas, elles doivent donc être considérées comme un seul et même travail. Les 4/5èmes de celui-ci se composent en outre d'allégations de faits sans critique directe du jugement de première instance. Or, celles-ci sont en tant que telles inutiles dans une procédure d'appel, seuls étant pertinents les griefs (de fait ou de droit) portés à l'encontre de la décision querellée. Partant, seuls les passages y relatifs des écritures susmentionnées seront pris en compte. Compte tenu de la moindre expérience de la rédactrice, qui se reflète dans son taux horaire, il convient de retenir une activité indemnisable d'une durée totale de quatre heures. En conclusion, la rémunération de Me B\_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel sera arrêtée à CHF 523.25, correspondant à quatre heures d'activité au tarif de CHF 110.- /heure (CHF 440.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 44.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 39.25). \* \* \* \* \*

- 14/14 - P/17501/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.